

les de Zara, de Sebenico, de Spalato et aux îles de la Dalmatie et du Quarnero. En voilà les clauses principales :

1. La ville de Traù est exemptée de toute espèce de tribut, y compris le « tributum pacis » qu'elle acquittait d'abord à Byzance, ensuite au roi des Croates ;

2. Pleine et entière liberté lui est accordée d'élire son évêque et son comte et le roi est obligé de confirmer le choix fait par la commune, droit — dit la charte — dont jouissaient les communes dalmates « sub imperatore Constantinopolitano ; »

3. Complète autonomie législative et judiciaire. La ville se gouvernera par les lois que la commune aura votées et elle n'aura d'autre juge que celui qu'elle aura élu ;

4. Les revenus des douanes du port seront partagés entre le roi, le comte et l'évêque ;

5. Aucun étranger à quel pays qu'il appartienne, qu'il soit hongrois ou allogène, ne peut être admis dans la ville sans une autorisation de la commune ;

6. Si le roi en personne exprimait le désir de se couronner à Traù ou d'y convoquer la Diète du royaume, la commune n'est pas obligée d'admettre dans l'enceinte de la ville la suite du souverain ;

7. Les bourgeois de Traù pourront émigrer à volonté et circuler selon leur bon plaisir.

Bref, c'est l'autonomie communale la plus